



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Avion France.....	2 700 »	1.400 »
Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
.....E.F.....	2 400 »	1.300 »
.....S.....	2.700 »	1 400 »
.....	1 000 »	600 »
.....		20 »
.....		25 »
.....		45 »

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.  
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement  
de la République islamique de Mauritanie

#### LOIS ET ORDONNANCES

- 30 déc. 1960... N° 60-202. — Loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions .....
- 1960... N° 60-203. — Loi de Finances 1961 .....
- 1960... N° 60-204. — Loi portant modification du Code des Impôts directs et indirects

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES  
Premier Ministre :

- 3 nov. 1960... N° 10.236. — Décret plaçant le service de l'Information sous l'autorité du Premier Ministre .....

Ministère des Finances :

- 29 déc. 1960... N° 60-197. - Décret portant suppression de certaines indemnités de déplacement .....
- 29 déc. 1960... N° 60-198. — Décret rapportant le décret n° 59-081 du 6 août 1959 .....
- 29 déc. 1960... N° 60-199. — Décret fixant à 5% la réduction à opérer sur les indemnités de fonction et les indemnités de représentation .....
- 29 déc. 1960... N° 60-200. — Décret fixant les dotations d'habillement des plantons, chauffeurs et gens de maison .....

- 4 janv. 1961.. N° 61.002. — Décret portant composition des commissions de répartition de la taxe sur le bétail. 10

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 10

## Partie officielle

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### LOIS ET ORDONNANCES

- N° 60-202 — Loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — A titre transitoire et en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière, le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable aux produits importés en Mauritanie fixé à 12,50% par la délibération n° 87 c.c. 57 du 3 décembre 1957, est porté à 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. (Taux d'usage, centimes additionnels compris: 10,24%).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1960.

MOKTAR OULD NADDAH.

Le Ministre des Finances :  
M. COMPAGNET.

## N° 60-203. — LOI DE FINANCES 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le budget de l'exercice 1961 sera établi conformément aux dispositions de la présente loi.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 2. — La perception des impôts directs et indirects, des taxes, produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 la taxe sur les bétails est un impôt de répartition.

Art. 4. — Le montant global de la taxe sur le bétail est fixé pour l'exercice 1961 à 260 millions de francs.

Le contingent de chaque commune urbaine ou rurale est le suivant:

*Communes urbaines:*

Atar .....	néant
Boghé .....	93.000
Kaédi .....	néant
Rosso .....	néant
	93.000

*Communes rurales:*

Aïoun .....	13.620.000
Akjoujt .....	2.487.000
Aleg .....	12.885.000
Atar .....	7.484.000
Boghé .....	11.373.000
Boutilimit .....	12.178.000
Chinguetti .....	4.779.000
Fort-Gouraud .....	816.000
Fort-Trinquet .....	78.000
Kaédi .....	20.578.000
Kiffa .....	23.996.000
Méderdra .....	9.784.000
M'Bout .....	10.006.000
Moudjéria .....	7.920.000
Néma .....	53.935.000
Nouakchott .....	4.016.000
Port-Etienne .....	1.133.000
Rosso .....	3.515.000
Sélibaby .....	10.515.000
Tamehakett .....	16.139.000
Tichitt .....	1.609.000

Tidjikdja .....	12.268.000
Timbédra .....	18.784.000

Art. 5. — La répartition par village, fraction et, le cas échéant, par famille ou contribuable est effectuée dans chaque commune par une Commission dont la composition sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Un représentant du Service des Contributions directes peut assister aux délibérations de cette Commission avec voix consultative.

Art. 7. — A titre transitoire et pour l'exercice 1961, le produit de la taxe sur le bétail et du minimum des centimes additionnels dont la perception est prévue par la loi numéro 60-135 du 25 juillet 1960 au profit des communes rurales est inscrit en recettes au budget de l'Etat.

Art. 8. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat, exercice 1961, sont évalués à la somme de trois milliards quatre cent cinquante et un million huit cent trente-cinq mille francs (3.451.835.000) conformément au développement par chapitre, titre et article qui est donné par l'état 1, annexé à la présente loi.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 9. — Le montant des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat, exercice 1961 est fixé à trois milliards quatre cent cinquante et un million huit cent trente-cinq mille francs (3.451.835.000) conformément à la répartition par titre, chapitre et article qui est donné par l'état n° II annexé à la présente loi.

Art. 10. — Les dépenses des communes rurales sont à la charge du budget de l'Etat à l'exclusion des dépenses ci-après qui seront supportées par le produit des centimes additionnels entièrement ristournés aux communes dès leur installation:

- Travaux de routes et pistes non classées d'intérêt national, y compris la construction de petits ouvrages d'art définitifs.
- Construction et entretien des marchés, abattoirs, terrains de sports, etc...
- Travaux d'entretien des écoles primaires et des dispensaires.
- Petits travaux d'intérêts social et économique, voirie dans les agglomérations, entretien des ouvrages hydrauliques et pastoraux (puits, barrages) digues de protection des escaves, lutte contre les mange-mil, plantations arbustives dans les cercles.
- Paiement du personnel journalier chargé de l'exécution de ces travaux, à l'exception du personnel permanent.
- Approvisionnement en outillage et matériaux pour les travaux énumérés ci-dessus.

Art. 11. — Les crédits inscrits au titre de garages administratifs et des adductions d'eau ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils sont couverts par les recettes correspondantes.

Toutefois une avance n'excédant pas le quart de l'inscription budgétaire peut être faite en début d'exercice.

Art. 12. — Le Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés est autorisé à effectuer, par arrêté, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Copies des arrêtés portant virement de crédits sont annexées au compte définitif de l'exercice.

Art. 13. — Les crédits affectés conformément à l'état n° II des acquisitions de biens d'équipement (ameublement des bureaux et logements, machines à écrire et à calculer; appareils techniques, moyens de transport etc...) ne peuvent être détournés de leur affectation que par une loi.

Art. 14. — Les effectifs numériques maxima par cadres ou catégories de fonctionnaires ou agents de l'Etat sont fixés conformément à l'état n° II annexé à la présente loi. Tout engagement de personnel en excédent de l'effectif budgétaire doit être autorisé par une loi.

Art. 15. — Les fonds spéciaux sont à la disposition du Premier Ministre.

Art. 16. — En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret pris en Conseil des Ministres. Un projet de loi portant modification de la loi de Finances sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Aucune mesure nouvelle ayant pour conséquence soit d'augmenter la masse des dépenses budgétaires, soit d'imposer une charge supplémentaire permanente à l'Etat, soit encore de provoquer une perte de recette ne peut être autorisée que par une loi et sous réserve que les ressources ou les économies correspondantes aient été dégagées.

Art. 19. — L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées par la questure et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée. Ces propositions sont soumises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat.

Le Président de l'Assemblée est ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

### RECETTES

#### TITRE PREMIER

##### RECETTES FISCALES

##### SECTION I

Chapitre 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu	173.000.000
— 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	230.000.000
— 1-03. — Contribution mobilière	9.000.000
— 1-04. — Impôts fonciers	10.500.000
— 1-05. — Patentes et licences	23.000.000
<b>TOTAL DE LA SECTION I</b>	<b>450.500.000</b>

#### SECTION II

Chapitre 2-01. — Droits à l'entrée	822.600.000
— 2-02. — Taxe de consommation	12.000.000
— 2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production	127.300.000
— 2-04. — Droit à l'exportation	3.500.000
— 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement	3.800.000
<b>TOTAL DE LA SECTION II</b>	<b>969.200.000</b>

#### SECTION III

Chapitre 3-01. — Droits d'enregistrement	15.000.000
— 3-02. — Droits de timbre	6.000.000
<b>TOTAL DE LA SECTION III</b>	<b>21.000.000</b>

#### SECTION IV

Chapitre 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	26.500.000
<b>Total du titre I</b>	<b>1.467.200.000</b>

#### TITRE II

##### REVENU DU DOMAINE

##### SECTION V

Chapitre 5-01. — Revenu du domaine immobilier	29.000.000
— 5-02. — Revenu du domaine forestier	2.500.000
— 5-03. — Revenu du domaine minier	2.900.000
— 5-04. — Revenu du domaine mobilier	5.600.000
— 5-05. — Revenu des valeurs mobilières	200.000
<b>Total du titre II</b>	<b>31.200.000</b>

#### TITRE III

##### RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES

##### SECTION VII

Chapitre 7-01. — Recettes des exploitations industrielles	34.700.000
— 7-02. — Recettes des régies des eaux	31.460.000
<b>TOTAL DE LA SECTION VII</b>	<b>66.160.000</b>

##### SECTION VIII

Chapitre 8-01. — Recettes diverses des services	2.000.000
---	-----------

##### SECTION IX

Chapitre 9-01. — Produits divers et accidentels	10.200.000
<b>Total du titre III</b>	<b>78.360.000</b>

#### TITRE IV

##### CONTRIBUTIONS - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

##### SECTION X

Chapitre 10-01. — Contributions et subvention de l'Etat Français	1.705.495.000
--	---------------

SECTION XII	
Chapitre 12-01. — Participation des communes aux soins médicaux .....	580.000

SECTION XIV	
Chapitre 14-01. — Remboursement d'avances à des collectivités et organismes publics .....	169.000.000

*Total du titre IV* ..... 1.875.075.000

TOTAL GENERAL DES RESSOURCES 3.451.835.000

### DEPENSES

#### TITRE PREMIER

##### DETTE PUBLIQUE

##### SECTION I

Chapitre 1-1. — Service des emprunts et autres dettes contractuelles .....	222.112.000
— 1-2. — Pensions et allocations .....	17.000.000

*Total du titre I* ..... 239.112.000

##### TITRE II

##### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

##### SECTION II

Chapitre 2-1. — Assemblée Nationale (personnel)	76.368.000
— 2-2. — Assemblée Nationale (matériel)	42.300.000
— 2-3. — Représentation parlementaire ...	500.000

TOTAL DE LA SECTION II ... 119.168.000

##### SECTION III

Chapitre 3-1. — Gouvernement (personnel) .....	25.977.000
— 3-2. — Gouvernement (matériel) .....	30.890.000
— 3-3. — Ministère de l'Intérieur (pers.)..	186.291.000
— 3-4. — Ministère de l'Intérieur (matér.)	76.765.000
— 3-5. — Ministère de la Fonction Publi- que (personnel) .....	10.040.000
— 3-6. — Ministère de la Fonction Publi- que (matériel) .....	2.410.000
— 3-7. — Ministère des Affaires Etrangères (personnel) .....	150.000.000
— 3-8. — Ministère des Affaires Etrangères (matériel) .....	150.000.000

TOTAL DE LA SECTION III .. 632.373.000

##### SECTION IV

Chapitre 4-1. — Ministère de la Justice (pers.)...	11.671.000
— 4-2. — Ministère de la Justice (matér.)..	4.800.000
— 4-3. — Juridictions de droit musulman (personnel) .....	32.213.000
— 4-4. — Juridictions de droit musulman (matériel) .....	3.950.000
— 4-5. — Juridictions de droit moderne civil et pénal (personnel) .....	14.531.000

— 4-6. — Juridictions de droit moderne civil et pénal (matériel) .....	9.905.000
— 4-7. — Etab. pénitentiaires (personnel).	1.555.000
— 4-8. — Etab. pénitentiaires (matériel)...	9.180.000
— 4-9. — Haute Cour de Justice - Commis- sion constitutionnelle - Tribunal administratif (personnel) .....	2.020.000
— 4-10. — Haute Cour de Justice - Commis- sion constitutionnelle - Tribunal administratif (personnel) .....	550.000

TOTAL DE LA SECTION IV ... 90.375.000

##### SECTION V

Chapitre 5-1. — Garde Nationale (personnel) ...	178.274.000
— 5-2. — Garde Nationale (matériel).....	16.200.000
— 5-3. — Police Nationale (personnel) ...	23.553.000
— 5-4. — Police Nationale (matériel) .....	5.475.000
— 5-5. — Goums (personnel) .....	70.210.000
— 5-6. — Goums (matériel) .....	22.760.000
— 5-7. — Armée Nationale (personnel).....	—
— 5-8. — Armée Nationale (matériel) ....	—
— 5-9. — Gendarmerie Nationale (pers.)...	—
— 5-10. — Gendarmerie Nationale (matériel)	—

TOTAL DE LA SECTION V.... 316.480.000

##### SECTION VI

Chapitre 6-1. — Ministère des Finances (pers.)...	29.738.000
— 6-2. — Ministère des Finances (matériel)	5.300.000
— 6-3. — Contributions Directes (pers.)...	4.695.000
— 6-4. — Contributions Directes (matériel)	2.220.000
— 6-5. — Douanes (personnel) .....	15.087.000
— 6-6. — Douanes (matériel) .....	7.235.000
— 6-7. — Trésor (personnel) .....	22.174.000
— 6-8. — Trésor (matériel) .....	24.680.000
— 6-9. — Contrôle Financier (personnel) ..	2.790.000
— 6-10. — Contrôle Financier (matériel) ...	4.550.000

TOTAL DE LA SECTION VI... 118.469.000

##### SECTION VII

Chapitre 7-1. — I.F.A.N. (personnel) .....	1.864.000
— 7-2. — I.F.A.N. (matériel) .....	1.375.000

TOTAL DE LA SECTION VII... 3.239.000

##### SECTION VIII

Chapitre 8-1. — Ministère de l'Economie Rurale (personnel) .....	9.174.000
— 8-2. — Ministère de l'Economie Rurale (matériel) .....	2.410.000

— 8-3. — Service de l'Agric. (personnel)...	17.217.000
— 8-4. — Service de l'Agric. (matériel)....	20.300.000
— 8-5. — Service du Génie R. (personnel).	8.437.000
— 8-6. — Service du Génie R. (matériel)...	4.695.000
— 8-7. — Service des Eaux et F. (pers.)...	31.888.000
— 8-8. — Service des Eaux et F. (matériel)	8.080.000
— 8-9. — Service de l'Elevage (personnel).	58.808.000
— 8-10. — Service de l'Elevage (matériel) .	34.510.000
— 8-11. — Ministère du Commerce (pers.).	10.969.000
— 8-12. — Ministère du Commerce (matér.).	3.795.000
<b>TOTAL DE LA SECTION VIII..</b>	<b>210.283.000</b>
<b>SECTION IX</b>	
<b>Chapitre 9- 1. — Ministère des T.P. (personnel).</b>	<b>79.140.000</b>
— 9- 2. — Ministère des T.P. (matériel)...	21.860.000
— 9- 9. — Ministère du Plan (personnel)...	8.233.000
— 9-10. — Ministère du Plan (matériel)...	3.365.000
— 9-11. — Service des Domaines (pers.)...	3.777.000
— 9-12. — Service des Domaines (matériel)	1.580.000
— 9-13. — Service du Plan (personnel)....	4.278.000
— 9-14. — Service du Plan (matériel) ....	1.030.000
<b>TOTAL DE LA SECTION IX...</b>	<b>123.263.000</b>
<b>SECTION X</b>	
<b>Chapitre 10-1. — Ministère de l'Education (pers.)</b>	<b>290.870.000</b>
— 10-2. — Ministère de l'Education (mat.).	109.055.000
— 10-3. — Service de l'Information (pers.)	5.674.000
— 10-4. — Service de l'Information (mat.).	17.250.000
— 10-5. — Ministère de la Santé (pers.)...	143.049.000
— 10-6. — Ministère de la Santé (matériel)	94.555.000
— 10-7. — Service des Af. Sociales (pers.).	3.206.000
— 10-8. — Service des Af. Sociales (matér.)	1.115.000
— 10-9. — Inspection du Travail (pers.)...	11.618.000
— 10-10. — Inspection du Travail (matér.).	17.200.000
<b>TOTAL DE LA SECTION X....</b>	<b>693.592.000</b>
<b>SECTION XII</b>	
<b>Chapitre 12-1. — Exploitations indust. (pers.)...</b>	<b>14.426.000</b>
— 12-2. — Exploitations indust. (matériel).	8.865.000
— 12-4. — Régies des Eaux (matériel)....	31.460.000
<b>TOTAL DE LA SECTION XII..</b>	<b>54.751.000</b>

<b>SECTION XIII</b>	
<b>Chapitre 13-1. — Dépenses communes (pers.)....</b>	<b>70.000.000</b>
— 13-2. — Dépenses communes (matériel).	99.600.000
— 13-3. — Dépenses diverses .....	29.800.000
— 13-4. — Fonds spéciaux .....	7.000.000
— 13-5. — Transfert et aménagement capitale .....	61.435.000
<b>TOTAL DE LA SECTION XIII..</b>	<b>267.835.000</b>
<b>Total du titre II .....</b>	<b>2.629.828.000</b>
<b>TITRE III</b>	
<b>DÉPENSES DE TRAVAUX</b>	
<b>SECTION XIV</b>	
<b>Chapitre 14-1. — Travaux d'entretien .....</b>	<b>5.000.000</b>
— 14-2. — Entretien des routes, aéroports, voies de navigation et digues .....	83.090.000
<b>Total du titre III .....</b>	<b>88.090.000</b>
<b>TITRE IV</b>	
<b>CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, ETC...</b>	
<b>SECTION XV</b>	
<b>Chapitre 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de collectivités publiques .....</b>	<b>115.700.000</b>
— 15-2. — Contribution aux régies et exploitations concédées .....	9.000.000
— 15-3. — Participation à la constitution de sociétés .....	10.000.000
<b>TOTAL DE LA SECTION XV...</b>	<b>134.700.000</b>
<b>SECTION XVI</b>	
<b>Chapitre 16-1. — Reversement à des collectivités</b>	<b>43.800.000</b>
<b>SECTION XVII</b>	
<b>Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics .....</b>	<b>130.000.000</b>
— 17-2. — Subventions à des organismes privés .....	7.500.000
— 17-4. — Secours .....	9.805.000
<b>TOTAL DE LA SECTION XVII..</b>	<b>147.305.000</b>
<b>SECTION XVIII</b>	
<b>Chapitre 18-1. — Prêts et avances aux communes rurales .....</b>	<b>169.000.000</b>
<b>Total du titre IV.....</b>	<b>494.805.000</b>
<b>SECTION XIX</b>	
<b>Chapitre 19-1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement .....</b>	<b>—</b>
<b>Total des crédits ouverts..</b>	<b>3.451.835.000</b>

N° 60-204. — Loi portant modification du Code des Impôts directs et indirects.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

CONTRIBUTION NATIONALE

Article premier. — Les articles 1 à 8 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les personnes résidant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont assujetties à un impôt personnel dit « Contribution Nationale ».

Art. 3. — La Contribution nationale est due par tout habitant de l'un ou de l'autre sexe, pour l'année entière à raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle est également due pour l'année entière par toute personne imposable dont la résidence est constatée, après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, lorsqu'elle ne fournit pas la preuve qu'elle a acquitté la contribution nationale ou qu'elle est inscrite aux rôles pour l'année en cours en Mauritanie.

La contribution nationale n'est due qu'une seule fois par an pour chaque contribuable au lieu de résidence habituelle.

Art. 4. — Sont exemptés de contribution nationale :

1° Les caporaux et soldats de toutes armées et de tous corps, y compris la Marine, leurs femmes et leurs enfants, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux;

2° Les indigents : sont réputés indigents les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leur infirmité dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque;

3° Les enfants au dessous de 16 ans;

4° Les enfants au dessus de 16 ans effectivement inscrits dans un établissement d'enseignement public;

5° Les anciens militaires pensionnés pour blessures, reçues ou contractées en service, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont pas imposables sur le revenu;

6° Les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu;

7° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension au titre « accident du travail du de cujus » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu;

8° Les consuls et agents consulaires des nations étrangères à condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires de la République Islamique de Mauritanie;

9° Les mères de quatre enfants vivants et inscrits à l'état civil.

Art. 5. — Les rôles sont nominatifs ou numériques. Ils sont obligatoirement nominatifs pour les habitants des communes et pour tous les imposables de trois premières catégories.

Les rôles numériques sont établis soit par famille, soit par village ou fraction.

Si le rôle est établi par famille, chaque article du rôle est libellé au nom du chef de famille qui est imposé collectivement pour lui-même et pour tous les membres imposables de sa famille.

Si le rôle est établi par village ou par fraction, chaque article du rôle est libellé au nom du chef de village ou de fraction.

Art. 6. — Les rôles sont dressés chaque année par les agents du service des Contributions Directes et par les Chefs de circonscriptions et rendus exécutoires par arrêté du ministre des Finances.

Des copies sont adressées aux fonctionnaires et aux comptables chargés du recouvrement.

Art. 7. — Les rôles nominatifs et numériques sont primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs sont établis d'après les recensements opérés suivant la réglementation en vigueur.

Les rôles supplémentaires comprenant les contribuables omis, ou insuffisamment taxés, aux rôles primitifs. Les rôles supplémentaires sont trimestriels.

Art. 8. — Les personnes ne pouvant justifier d'une résidence notoire et permanente sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont inscrites sur les rôles de la population flottante si elles ne peuvent justifier de l'acquisition pour l'année en cours dans une autre circonscription de la République Islamique de Mauritanie, de la contribution nationale ou de leur inscription au rôle.

Les rôles de la population flottante sont nominatifs, ils sont supplémentaires et établis trimestriellement d'après les états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires, dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

Art. 9. — Le recouvrement des rôles nominatifs, primitifs ou supplémentaires, est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 60-030 du 27 janvier 1960.

Des avertissements sont adressés aux contribuables figurant sur les rôles nominatifs. La date de mise en recouvrement, portée obligatoirement par le préposé du Trésor ou l'agent spécial sur chaque avertissement, constitue le point de départ des délais d'exigibilité et de perception.

Art. 10. — Les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

Les rôles numériques, qu'ils soient établis par famille, par village ou fraction, sont recouverts par les préposés du Trésor et les agents spéciaux à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives, et avec la collaboration des chefs de canton, des chefs de province, des chefs de tribu, des chefs généraux et des émirs.

Dans les villages et localités éloignés du chef lieu de cercle ou de subdivision, le soin de percevoir l'impôt peut être confié à des fonctionnaires désignés par le Commandant de cercle.

Ces agents mentionnent le montant et la date de versement en marge de la copie du rôle, dont ils doivent être munis, et délivrent aux chefs de famille, de village ou de fraction, des quittances extraites d'un carnet à souche coté et paraphé par l'ordonnateur du budget de l'Etat.

Les sommes ainsi encaissées sont ensuite versées au préposé du Trésor ou à l'agent spécial, qui émarge le rôle et délivre quittance libératoire, au fonctionnaire qui a opéré le recouvrement pour le montant des sommes versées.

Art. 11. — Les personnes qui doivent être inscrites sur les rôles de la population sont tenues de payer d'avance l'impôt dont elles sont redevables.

Art. 12. — Les contribuables quittant leur résidence au cours de la période comprise entre l'époque du recensement et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, ne peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution nationale établie dans leur ancienne résidence, qu'en justifiant de leur imposition ou d'une cause d'exemption dans la commune ou la circonscription où ils habitaient au 1<sup>er</sup> janvier.

Lorsqu'un contribuable se trouve imposé dans deux localités, il ne doit l'impôt que dans la localité où il habitait au 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 13. — Les héritiers des contribuables décédés dans le courant de l'année sont tenus d'acquitter les impositions qui n'auraient pas été soldées avant décès.

Art. 14. — Les réclamations sont adressées au Ministre des Finances par l'intermédiaire du chef du service des Contributions Directes dans les trois mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles; elles sont obligatoirement accompagnées de l'avertissement et, s'il n'a pas été distribué, d'un extrait de rôle ou de toute autre pièce justificative indiquant les numéros des articles du rôle sur lesquels portent les réclamations. Elles doivent être motivées.

Art. 15. — La contribution nationale est due par les personnes relevant de l'une des catégories suivantes :

#### 1<sup>re</sup> catégorie

- Ministres et députés;
- Fonctionnaires des groupes I et II et agents contractuels assimilés;
- Officiers et assimilés;
- Directeurs et agents commerciaux gérants de sociétés;
- Fondés de pouvoirs;
- Employés de commerce, de banque, d'industrie et assimilé, qui, ne relevant d'aucune convention collective, bénéficient d'un salaire global supérieur à ceux prévus dans la convention Unisyndi;
- Patentés des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe du tableau A;
- Patentés du tableau B acquittant des droits supérieurs à ceux de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A;
- Chefs supérieurs et Emirs.

#### 2<sup>me</sup> catégorie

- Fonctionnaires des groupes III et IV, agents contractuels assimilés;
- Sous-Officiers et assimilés;
- Employés de commerce, de banque ou d'industrie relevant de la convention Unisyndi ou d'une convention collective similaire;
- Chefs de canton, chefs de tribu, chefs généraux;
- Transporteurs;
- Patentés des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe du tableau A;
- Patentés du tableau B acquittant des droits supérieurs à ceux de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A;

— Fonctionnaires retraités qui appartenaient aux groupes I et II au moment de leur mise à la retraite;

— Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est égal ou supérieur à 250.000 francs.

#### 3<sup>me</sup> catégorie

- Fonctionnaires des groupes V et VI, auxiliaires et agents contractuels assimilés;
- Patentés des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classe;
- Employés de commerce, de banque ou d'industrie relevant de la convention collective du commerce ou d'une convention collective similaire;
- Fonctionnaires retraités qui appartenaient aux groupes III et IV au moment de leur mise à la retraite;
- Sous-Officiers retraités;
- Propriétaires d'immeubles dont le revenu net annuel est supérieur à 100.000 francs et inférieur à 250.000 francs;
- Artisans occupant un ouvrier;
- Salariés percevant plus de 84.000 francs par an et non classés dans une autre catégorie.

#### 4<sup>me</sup> catégorie

— Toutes les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> et ne figurant pas dans une des catégories ci-dessus. Toutefois les femmes mariées, quelque soit leur situation sont classées à la catégorie de leur mari.

Art. 16. — Les taux de la contribution nationale sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	4.000 francs
2 <sup>e</sup> me catégorie .....	3.000 >
3 <sup>e</sup> me catégorie .....	1.200 >
4 <sup>e</sup> me catégorie .....	100 >

Art. 17. — Des remises et des primes peuvent être accordées aux chefs traditionnels dans les conditions fixées par la délibération n° 232 du 19 juin 1958 modifiés par la présente loi.

#### IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 18. — Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le taux de l'impôt sur les traitements publics et privés les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est fixé à 6 %.

Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères qui, ramenés à l'année, seraient inférieurs à 72.000 francs, sont exonérés de l'impôt.

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne saurait avoir pour effet d'abaisser ces salaires après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

Le paiement des traitements salaires émoluments, indemnités, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

## BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Art. 19. — L'article 25 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 modifiée par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 est à nouveau modifié comme suit :

Toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 fr est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Le bénéfice de l'abattement est limité au territoire de la résidence habituelle des intéressés ou du lieu de l'exploitation principale lorsque l'activité des contribuables susvisés s'exerce dans plusieurs Etats.

Il est fait application du taux ci-après : 10 % pour la tranche de bénéfice imposable comprise entre 100.000 fr. et 300.000 francs, 15 % au-dessus.

Le taux est de 23 % sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 83, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille des intéressés dans les conditions prévues à l'article 67 du Code des Impôts directs et indirects.

## TAXE SUR LES ARMES

Art. 20. — Les dispositions de l'art. 25 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les taux de la taxe sur les armes sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

— Fusils et carabines rayés .....	4.000 francs
— Révolvers, pistolets, fusils et carabines non rayés .....	3.000 »
— Armes de traite .....	1.250 »

Les armes perfectionnées, à l'exception des fusils d'honneur qui ne se trouvent pas comprises dans l'énumération ci-dessus, sont soumises à la taxe de 4.000 francs.

La possession de l'arme constitue le fait générateur de la taxe; elle est due par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur.

## TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 21. — Les dispositions des articles 3 et 6 de la délibération 60 du 21 décembre 1957, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Cette taxe sera perçue mensuellement auprès des sociétés pétrolières ou tous organismes privés ou publics important des produits pétroliers en Mauritanie.

Art. 6. — Les taux applicables sont :

- Essence : 5,5 francs par litre;
- Gas-Oil : 4 francs par litre;
- Huile de graissage et lubrifiants : 12 francs le kilo.

## TAXE SUR LE BÉTAIL

Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 alinéa 2 et de l'article 15 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées.

## REMISE ET PRIMES DE RENDEMENT

Art. 23. — Les dispositions de l'article 3 de la délibération 232 du 19 juin 1958 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les remises seront calculées sur la fraction des encaissements effectués par les agents spéciaux ou les préposés du Trésor pendant les périodes courant :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année en cours.

Les taux des remises sont fixés comme suit :

- 6 % sur la fraction des encaissements effectués pendant la première période;
- 4 % sur la fraction des encaissements effectués pendant la deuxième période;
- 2 % sur la fraction des encaissements effectués pendant la troisième période.

Art. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.



## DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 10.236 — DÉCRET plaçant le service de l'Information sous l'autorité du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 10.057 du 3 juillet 1959 fixant les attributions du Premier Ministre chargé des Affaires intérieures;

Vu le décret n° 10.064 du 3 juillet 1959 déterminant les attributions du Ministre de l'Education et de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service de l'Information est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

**Ministère des Finances :**

N° 60-197. — DÉCRET portant suppression de certaines indemnités de déplacement.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu la loi n° 60-010 du 13 janvier 1960 fixant les indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret n° 59.161 du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements en Mauritanie, modifié par les décrets n° 60-048 du 4 mars 1960 et n° 60-093 du 30 mai 1960;

Vu le décret n° 60-096 du 20 mai 1960 fixant le classement en ce qui concerne les voyages et l'hospitalisation des administrateurs de la République Islamique de Mauritanie et des fonctionnaires occupant certaines fonctions;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Cessent d'avoir droit à l'indemnité de tournée:

— Les Ministres lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie;

— Les commandants de cercle, chefs de subdivision, chefs de poste et leurs adjoints lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leur circonscription administrative.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration cessent d'avoir droit, pour eux et leur famille autorisée à les accompagner, à l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7 du décret n° 59-161 du 23 décembre 1959, lorsqu'ils se rendent en congé ou qu'ils rallient leur poste d'affectation à l'expiration de leur congé.

Art. 3. — Le tableau n° II annexé au décret n° 59.161 du 23 décembre 1959 modifié par décret n° 60-048 et 60-093 des 4 mars et 30 mai 1960 est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique  
et du Travail,  
SID AHMED LEHBIB.

TABLEAU II  
Indemnités pour frais de tournée

GROUPE	CHEF DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
I .....	525	400
II .....	475	350
III .....	400	300
IV .....	313	250
V .....	275	200
VI .....	200	150

N° 60-198. — DÉCRET rapportant le décret n° 59-081 du 6 août 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-081 du 6 août 1959 relatif aux indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 en faveur des membres du Sénat de la Communauté;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 décembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret 59-081 du 6 août 1959 susvisé déterminant les indemnités des membres du Sénat de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :  
M. COMPAGNET.

N° 60-199. — DÉCRET fixant à cinq % la réduction à opérer sur les indemnités de fonction et les indemnités pour frais de représentation.

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les indemnités de fonction et les indemnités pour frais de représentation payées sur les fonds du budget de l'Etat et des budgets annexes subiront une réduction de cinq pour cent.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 61-002. — DÉCRET portant composition des commissions de répartition de la taxe sur le bétail.

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition de la taxe sur le bétail par village, fraction et, le cas échéant, par famille ou contribuable est effectuée dans chaque commune par une commission composée comme suit :

a) Dans les communes urbaines :

— Le Maire, Président ;

— Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil ;

— Deux contribuables désignés par la Mairie.

b) Dans les communes rurales :

— Le chef de Subdivision, Président ;

— Dix membres désignés par le Conseil rural choisis ou non dans son sein.

Art. 2. — Jusqu'à l'installation des conseils ruraux la Commission de répartition sera composée ainsi qu'il suit :

— Le chef de Subdivision, Président ;

— Dix contribuables désignés par le commandant de Cercle sur une liste de 20 contribuables proposés par le chef de Subdivision.

Art. 3. — Un représentant du service des Contributions Directes peut assister aux délibérations de cette commission avec voix consultative.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 janvier 1961

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

Par décret n° 60-200 du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Les maîtres d'hôtel et les chauffeurs des ministres du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie reçoivent gratuitement pendant la durée de leurs services les effets d'habillement suivants :

HABILLEMENT	DUREE	CHAUFFEURS	MAITRES D'HOTEL
Tenues de toile kaki .....	1 an	1	1
Chaussures de toile .....	«	1	
Tenue de toile blanche ...	«	1	1
Casquette .....	«	1	
Cravate noire .....	«	1	1
Chemise blanche .....	«	1	1
Chaussures cuir noir ....	«	1	1

Art. 2. — Les plantons et les chauffeurs, autres que ceux visés à l'article 1 ci-dessus, reçoivent gratuitement les effets d'habillement suivants :

HABILLEMENT	DUREE	CHAUFFEURS	PLANTONS
Tenues de toile kaki .....	1 an	2	2
Chaussures de toile .....	«	1	1
Casquette .....	«	1	

Art. 3. — Les effets d'habillement ne seront délivrés qu'après émargement des intéressés sur un registre *ad hoc*.

Art. 4. — Ces effets doivent être réintégrés dans les magasins de l'Administration si, pour une raison quelconque, le détenteur cesse définitivement son service avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été délivrés.

Art. 5. — Sont abrogés les textes antérieurs relatifs au même objet, notamment l'arrêté numéro 124 A.G.P. A.P. du 3 avril 1956.

Art. 6. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## Partie non officielle

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE MAITRE R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF  
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — PALAIS DE JUSTICE

#### ENTREPRISE MAURITANIENNE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENTS « GOMEZ FRERES »

Société à Responsabilité Limitée  
Capital social : 600.000 francs C.F.A.  
Siège social à NOUAKCHOTT (R.I.M.)

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Maître Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le six décembre mil neuf cent soixante,

1° Monsieur Jérôme Gomez, chef de chantier des Travaux publics, demeurant à Nouakchott ;

2° Monsieur Pascal dit Noël Gomez, chef de chantier de Travaux publics, demeurant à Nouakchott ;

3° Monsieur Antoine Gomez, chef de chantier de Travaux publics, demeurant à Nouakchott ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République Islamique, dans tous les pays de l'ex-Communauté et territoires d'Outre-Mer, soit à l'étranger, l'entreprise générale de travaux publics, de bâtiments et de transports

routiers, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit et par quelque mode que ce soit.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée a été fixée à vingt-cinq années, à compter du 15 octobre 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La société a pris la dénomination de « Entreprise Mauritanienne de Travaux Publics et de Bâtiments Gomez Frères ». Son capital a été fixé à six cent mille francs CFA, divisé en cent vingt parts de cinq mille francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Antoine Gomez a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès du gérant, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, la Société ne sera pas dissoute.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le 15 octobre 1960 jusqu'au trente-et-un décembre de la même année.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première instance de Nouakchott (R.I.M.) ayant compétence commerciale, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante.

Cette insertion annule celle parue dans le *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie le 6 juillet 1960.

Pour extrait et mention  
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(R.I.M.)

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 17 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott section de Kaédi), le même jour, la Société des Commerçants de Mauritanie « COMAUC » dont le siège social est à Nouakchott ayant pour objet toutes opérations commerciales importation, exportation, société anonyme au capital de vingt millions de francs CFA dans la République Islamique de Mauritanie est immatriculée au Tribunal de commerce de Nouakchott (section de Kaédi) sous le n° 11 analytique.

Pour inscription et publication :  
Le Greffier en chef,  
R. AUBAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(R.I.M.)

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 17 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Nouakchott (section de Kaédi) le même jour, le sieur Hatti Maurice, né à Saint-Louis du Sénégal le 3 juin 1935, commerçant demeurant à Boghé, y exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de la section de Kaédi sous le n° 12 analytique.

Pour inscription et publication :  
Le Greffier en chef, p.i.  
R. AUBAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(R.I.M.)

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, M. Charlotte A'fred Henri, né, le seize décembre mil neuf cent onze; de nationalité française, électricien, demeurant à Nouakchott et s'y occupant d'installations électriques, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 16 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef,  
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(R.I.M.)

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, la Société « Entreprise Mauritanienne de Travaux Publics et de Bâtiments Gomez Frères », société à responsabilité limitée au capital de six cent mille francs CFA, dont le siège social est à Nouakchott (R.I.M.) et ayant pour objet : l'entreprise générale de travaux publics, de bâtiments et de transports routiers, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 17 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef,  
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(R.I.M.)

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur [nom] né le [date] 19[ ] à [lieu], est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° [ ] analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef,  
R. CATTAND

**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS****ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France .....	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F. ....	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F. ....	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats .....	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger .....	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro .....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste (abonnement des .....		45 fr.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
(R. I. M.)**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott le 3 janvier 1961, le sieur Amarot Robert, né à l'île Saint-Denis (Seine), le vingt-et-un août mil neuf cent trois demeurant à Nouakchott, y exploitant une entreprise générale de bâtiments et de travaux publics, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 19 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef,*  
R. GATTAND

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.  
Dépôt légal n° 1526